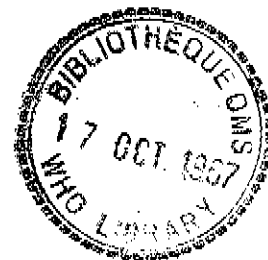


F. only

DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT SONT DECIDEES ET ORGANISEES
LES ACTIVITES TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES
DE
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE



Les réponses au questionnaire soumis à l'OMS par l'Organisation météorologique mondiale concernant la manière dont l'institution interrogée a établi et organisé ses activités exclusivement "techniques" et scientifiques sont fournies ci-après.

PREMIERE PARTIE

MOYENS INTERNES DONT USE L'OMS POUR L'ETUDE DE QUESTIONS TECHNIQUES

2.1 Première question. Donner la liste des différents types d'organes ou d'autres rouages ayant à connaître des programmes, des projets et des études diverses.

Réponse :

Les divers organes de l'OMS ayant à connaître des programmes, des projets et des études diverses sont, avec des attributions différentes, les suivants :

- a) l'Assemblée;¹
- b) le Conseil exécutif;¹
- c) le Secrétariat.¹

En outre, au niveau des six régions établies par l'Assemblée et dont l'ensemble couvre le monde, on trouve :

- d) les Comités régionaux (1 par Région);²
- e) les Bureaux régionaux (1 par Région).²

¹ Annexe I, Art. 9 de la Constitution.

² Annexe I, Art. 46 de la Constitution.

Ces organes principaux participent tous à la préparation du programme et du budget de l'Organisation. Ce programme et ce budget, qui se rapportent en majeure partie aux activités techniques ou scientifiques de l'Institution, sont préparés par le Directeur général, assisté du Secrétariat et avec la collaboration des Bureaux régionaux; ce programme et ce budget, élaborés en tenant compte des suggestions émanant des Comités régionaux, sont présentés pour examen au Conseil exécutif lequel les soumet ensuite à l'Assemblée pour approbation en les accompagnant de telle ou telle recommandation jugée opportune.¹

Le rôle du Directeur général en ce domaine est précisé, notamment, dans le Règlement financier de l'Organisation tel qu'adopté par l'Assemblée.²

2.1 Première question (suite). Donner la liste de tous autres moyens utilisés pour procéder à des études techniques (Assemblée générale, Conseil exécutif, conférences, réunions, séminaires, symposia, ateliers, commissions, comités, tableaux ou groupes d'experts, Secrétariats, consultants (firmes privées ou individus), experts.

Réponse :

Les autres moyens dont se sert l'OMS pour procéder à des études techniques sont énumérés ci-après :

1) Discussions techniques, organisées au bénéfice des membres des délégations, qui participent à une Assemblée ou à un Comité régional. Ces discussions qui portent sur un thème choisi, sont préparées par des spécialistes en la matière, et généralement dirigées par un meneur de jeu dénommé "président général"; elles sont seulement patronnées par l'Assemblée ou tel Comité régional; elles ont toujours un caractère officieux et les conclusions auxquelles elles aboutissent n'engagent en aucune manière l'Organisation en tant que telle.³

¹ Annexe I, Art. 55 et 56 de la Constitution.

² Annexe I, Art. III, IV et XIX dudit Règlement financier, Documents fondamentaux 18ème éd., pp. 71-79.

³ Annexe II, Recueil des Résolutions et Décisions, huitième édition, p. 226-231, voir notamment Résolutions WHA6.60, WHA7.31, WHA10.33.

2) Les Tableaux et Comités d'experts

La définition du "Tableau" figure à l'article 1, par. 1.1 du Règlement¹ qui leur est applicable; celle de "l'expert" figure à l'article 1, par. 1.2;¹ enfin, celle du "Comité d'experts" figure à l'article 1, par. 1.3.¹

Le Règlement applicable aux Tableaux et Comités d'experts a été adopté par l'Assemblée de l'OMS;² il comporte comme annexe le règlement intérieur des Comités d'experts et de leurs sous-comités.³

Il existe actuellement 43 Tableaux d'experts (y compris celui relatif au Comité consultatif de la Recherche médicale); d'autres Tableaux pourraient être créés; ceux existants pourraient être modifiés ou même supprimés.

Après consultation avec les gouvernements respectifs, les experts sont nommés à titre personnel et à la discrétion du Directeur général pour une période déterminée.

Sur l'ensemble des Tableaux d'experts étaient inscrits 2471 noms au 31 décembre 1966. La liste de ces Tableaux et des experts qui y figurent se trouve dans le document ci-annexé.⁴

Le Directeur général prévoit chaque année, dans son Projet de Programme et de Budget, un certain nombre de réunions de Comités d'experts chargés de traiter de questions techniques particulières. Pour participer à de telles réunions, le Directeur général nomme des spécialistes, choisis au nombre des experts inscrits à des Tableaux d'experts de l'OMS (cf. détails y relatifs, sous rubrique "1) Les Tableaux d'experts", pages 4 et 5 du présent rapport), sur la base de leurs connaissances spéciales et de leur expérience en ce qui concerne les questions inscrites à l'ordre du jour desdites réunions. Dans cette sélection, le Directeur général s'efforce également de réaliser une répartition géographique adéquate.

¹ Annexe I, p. 88.

² Annexe II, Résolutions WHA4.14 et WHA13.49 et Annexe I, pp.88-94.

³ Annexe I, pp. 94-96

⁴ Annexe VI, Document EB40.5 "Rapport sur les inscriptions aux Tableaux d'experts et les nominations aux Tableaux d'experts".

3) Le Comité consultatif de la Recherche médicale¹

Cette entité, qui est l'une des rares à avoir un caractère permanent, a pour objet essentiel de "donner au Directeur général les avis scientifiques nécessaires en ce qui concerne le programme de recherches" de l'Organisation.

4) Des groupes scientifiques et Des réunions dont la liste, pour 1968, figure dans les Actes officiels No 154.²

Ces groupes et ces réunions sont chargés par le Directeur général de l'étude de tel problème spécifique concernant telle partie déterminée de la science médicale ou de son application et dont l'explication ou la solution paraît au Directeur général comme nécessaire ou importante à l'avancement de la défense de la santé des individus ou des populations et partant à la conduite de certaines activités techniques de l'Organisation.

5) Le Comité de la Quarantaine internationale³

Ce Comité de caractère semi-permanent a pour principaux objets :

- i) l'étude des diverses modifications à apporter au Règlement sanitaire international et aux pratiques de la quarantaine internationale afin de les tenir constamment à jour;

¹ Annexe II, notamment Résolution WHA12.17, p. 119.

² Annexe III, pp. 81 et 82.

³ Annexe II, notamment Résolution WHA6.20, p. 66.

ii) l'examen des questions ou différends pouvant surgir du fait de l'application irrégulière ou de la non-observation de toute disposition dudit Règlement sanitaire international.¹

Ce Comité est régi par un règlement interne qui lui est particulier.²

6) Séminaires, symposia, colloques, cours et bourses d'études

Pour l'information des services de santé publique et la formation ou le perfectionnement de fonctionnaires nationaux appartenant aux services de santé des Etats Membres, ou de toute personne exerçant dans un pays donné une profession médicale, paramédicale ou apparentée, des séminaires, symposia, colloques, ainsi que des cours sont organisés et des bourses d'études octroyées par l'Organisation.

Toutes les formes d'assistance technique susvisées sont décidées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général après examen par le Conseil exécutif. Cette décision est obtenue par l'adoption du programme et du budget proposés.

Le document produit à l'Annexe III montre que, en des points dispersés de la surface du globe, l'OMS a tenu en 1966 environ 140 réunions prenant l'une ou l'autre forme d'activité mentionnée dans cette partie de notre rapport, les cours et les sources n'étant pas compris dans le chiffre ci-dessus mentionné.

¹ Annexe II, Résolution WHA7.56, partie II, p. 67.

² Annexe IV, Règlement interne du Comité de la Quarantaine internationale.

Ces réunions d'information ou de formation peuvent soit intéresser un ou plusieurs pays situés dans une seule région, soit intéresser deux ou plusieurs régions à la fois.¹

En ce qui concerne l'octroi de bourses d'études, qui constitue un des moyens dont use l'Organisation pour faciliter l'enrichissement des connaissances techniques à des personnes susceptibles d'en faire ensuite bénéficier le pays dont elles sont les ressortissants, on lira avec fruit les documents qui constituent l'Annexe VII. Pour la période comprise entre le 1er décembre 1965 et le 30 novembre 1966, l'Organisation a octroyé 2576 bourses dont 464 à la Région africaine, 482 à celle américaine, 254 à celle de l'Asie du Sud-Est, 537 à celle européenne, 468 à celle de la Méditerranée orientale et 371 à celle du Pacifique occidental.²

7) Le Secrétariat

En dehors de ceux qui sont exclusivement chargés de l'administration et de la gestion de l'Organisation, les fonctionnaires du Secrétariat accomplissent couramment et quotidiennement des travaux de caractère technique et des travaux de recherche.

C'est ainsi que, sous l'autorité du Directeur général, tout fonctionnaire technique peut, selon sa spécialité, ses qualifications et son expérience, être affecté à la préparation et à la mise en oeuvre, en chambre ou sur le terrain, de tel ou tel projet ou de tel ou tel travail de recherche.³

Pour l'exécution de projets d'assistance technique au niveau des pays et des régions, la responsabilité est dévolue aux Directeurs régionaux assistés par leurs conseillers techniques. Par contre, le personnel du Siège est responsable pour la mise en oeuvre des activités et des réunions à caractère interrégional et pour toutes les activités de l'Organisation dans le domaine de la recherche.

¹ On trouvera l'indication de toutes les activités interrégionales de l'OMS et d'autres activités techniques qui pourront s'accomplir dans le courant de 1968 aux pages 454 et suivantes de l'Annexe III.

² Actes off. Org. mond. Santé, No 156, pp. 252 et 253.

³ Annexe I, Art. 18, lettre k), p. 6.

8) Consultants ou experts

Il arrive fréquemment que le Directeur général, dûment habilité à agir du fait de l'adoption du programme et du budget par l'Assemblée, fasse appel à titre individuel à des "Consultants" ou à des "Experts" pour leur confier une mission technique ou scientifique d'exploration ou d'exécution qui, pour quelque raison, ne peut être assignée à l'un des membres du secrétariat.

Cette catégorie de collaborateurs ne rentre pas normalement dans le corps des fonctionnaires; ils y sont cependant assimilés pour la période de leur mission.

En feuilletant l'Annexe III, on trouvera de nombreux postes afférents aux consultants. De nombreuses pages du Programme et du Budget pour 1968 en sont en effet émaillées.

9) Institutions techniques créées ou pouvant être créées par l'Organisation

L'Article 18, lettres k) et l) confère à l'Assemblée le droit de créer des institutions consacrées à la recherche ou telles autres institutions techniques ou scientifiques "jugées souhaitables".¹

L'OMS, en 20 années d'existence, n'a institué qu'une seule de ces entités, le "Centre international de Recherche sur le Cancer", établi à Lyon (France).²

¹ Annexe II, p. 6.

² Annexe II, Résolution WHA18.44, p. 92 et suivantes.

Le Centre, qui fait partie intégrante de l'Organisation, possède néanmoins une personnalité qui lui est propre et qui est dotée de quelque autonomie.

Peuvent en faire partie tous les Etats Membres de l'Organisation, à condition qu'ils acceptent les obligations particulières fixées par le Centre - celle financière notamment -, et qu'il soit reconnu que l'Etat candidat est en mesure d'apporter une contribution efficace aux activités scientifiques et techniques dudit Centre (voir Art. XII du Statut du Centre).¹

Le Centre compte actuellement neuf Etats Membres. Il est dirigé par un Directeur choisi par le Conseil de Direction du Centre, mais nommé par le Directeur général de l'OMS. Le personnel du Centre est lui-même nommé dans des conditions déterminées d'un commun accord entre le Directeur général et le Directeur du Centre (voir Art. VII, par. 3 et 4 du Statut du Centre).¹

Enfin, le rouage du Centre chargé de donner des avis et de recommander des programmes de l'activité scientifique du Centre est le "Conseil scientifique" dont les 12 membres sont nommés par le Conseil de Direction après avoir été choisis sur une liste d'experts préparée par le Directeur général de l'OMS (voir Art. VI du Statut).²

10) Coopération avec différentes organisations

En application des dispositions de l'Article 2, lettre b), de sa Constitution et de celles des Articles 69, 70 et 71 de ce même acte,³ l'OMS établit et maintient une collaboration effective avec les Nations Unies, les institutions spécialisées, les administrations gouvernementales de la santé, les groupes professionnels et telles autres organisations.

¹ Annexe VIII, Statut et Règlements du Centre international de Recherche sur le Cancer.

² Annexe VIII.

³ Annexe I, pp. 2 et 16.

A. Nations Unies

La collaboration avec cette Organisation a été définie dans un accord approuvé par l'Assemblée de l'ONU et celle de l'OMS.¹

- a) Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD); voir pour le détail les Actes officiels No 156, page 80.
- b) Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (FISE); voir pour le détail les Actes officiels No 156, page 81.
- c) Programme alimentaire mondial; voir pour le détail les Actes officiels No 156, page 81.
- d) Division des Stupéfiants; voir supra et Actes officiels No 156, page 81.
- e) Comité administratif de Coordination (CAC).
- f) Commission économique pour l'Europe.
- g) Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (voir Actes officiels No 156, page 82).
- h) Haut Commissariat pour les Réfugiés (Organisation des services sanitaires à l'intention des réfugiés d'Afrique).

Les indications qui précèdent ne concernent que les activités enregistrées en 1966; leur liste en ce qui concerne la collaboration générale qui existe entre l'ONU et l'OMS n'est donc pas exhaustive. On rappellera à ce sujet les activités de l'OMS au Congo Kinshasa lors des troubles qui ont suivi l'accession de ce pays à l'indépendance et qui ont été accomplies à la requête des Nations Unies et financées par elles.

B. Institutions spécialisées

D'une manière générale, l'OMS coopère avec certaines institutions spécialisées pour la mise en oeuvre de projets collectifs techniques, financés notamment par le programme des Nations Unies pour le Développement ou par le FISE.

¹ Annexe I, pp. 41 et suivantes.

En outre, l'OMS a conclu avec nombre d'institutions soeurs des accords particuliers qui réglementent leur coopération.

a) Organisation internationale du Travail.

L'accord qui régit les relations de coopération établies entre cette institution et l'OMS figure à l'Annexe I.¹

Un Comité mixte OIT/OMS de la médecine du travail a un caractère permanent et se réunit en session quand le besoin s'en fait sentir.

b) Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture.

L'accord qui régit les relations de coopération établies entre cette institution et l'OMS figure à l'Annexe I.²

En 1966, cette collaboration a été particulièrement importante dans les domaines de l'hygiène alimentaire (Codex Alimentarius), dans celui de la santé publique vétérinaire, etc. On trouvera des détails dans le document Actes officiels No 156, p. 82.

c) Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

L'accord qui régit les relations entre l'OMS et l'UNESCO figure à l'Annexe I.³

Des détails de la coopération qui s'est établie en 1966 se trouvent dans le document Actes officiels No 156, p. 82.

d) Agence internationale de l'Energie atomique.

L'accord qui régit les relations entre l'OMS et l'AIEA figure à l'Annexe I.⁴

¹ Annexe I, pp. 50-53, en particulier Art. III "Commissions mixtes OIT/OMS".

² Annexe I, pp. 54-57, en particulier Art. III "Commissions mixtes FAO/OMS".

³ Annexe I, pp. 59-61, en particulier Art. IV "Commissions mixtes UNESCO/OMS".

⁴ Annexe I, pp. 62-66, en particulier Art. V "Coopération entre les Secrétariats".

On se reportera utilement au document Actes officiels No 156, pp. 82, 44 et 67, pour avoir quelques détails sur leur coopération en 1966.

- i) Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI);
- ii) Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime (IMCO);
- iii) Organisation météorologique mondiale (OMM).¹

Pour ces trois institutions spécialisées, il n'existe pas d'accord formel de coopération; cette coopération, en fait, existe néanmoins ou pourrait exister toutes les fois que les circonstances l'exigeraient.

L'on peut dire ou prédire la même chose pour toutes les autres institutions interétatiques non mentionnées dans le présent rapport.

En ce qui concerne les trois institutions ci-dessus mentionnées, le document Actes officiels No 156, pages 82, 9 et 66, témoigne de cette coopération durant l'année 1966.

C. Organisations intergouvernementales régionales

L'OMS coopère soit régulièrement soit occasionnellement avec des organisations intergouvernementales de caractère régional.

Elle est liée par un accord formel avec l'Organisation panaméricaine de la Santé dont le Bureau sanitaire panaméricain sert à la fois de secrétariat à ladite organisation et de Bureau régional de l'OM pour les Amériques.²

On peut également signaler le fait que l'OMS est également liée par un accord formel à la Ligue des Etats arabes, la coopération envisagée étant strictement limitée aux domaines sanitaires.³

¹ En 1966, études en commun sur la pollution de l'air.

² Annexe I, pp. 38 et suivantes.

³ Annexe II, Résolutions WHA13.48 et WHA14.47, p. 427.

De plus, l'OMS est en contact avec l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) ainsi qu'avec d'autres organisations de nature similaire, telles le Conseil de l'Europe, la Banque interaméricaine de Développement, etc.¹

D. Organisations non gouvernementales

L'OMS admet à des relations officielles et établit parfois une collaboration technique avec des organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine de la santé et dont l'importance est notoire.

Les principes qui gouvernent les relations entre l'OMS et les ONG ont été adoptés par l'Assemblée.²

L'ensemble des règles applicables en la matière figure dans les Documents fondamentaux de l'OMS.³ L'on voudra bien s'y reporter.

En 1966, le nombre total des organisations appartenant à ce groupe s'élevait à 68. Leur liste apparaît à l'Annexe 6 du document Actes officiels No 156, p. 246.

E. Collaboration avec des tiers

Pour l'assister dans ses activités techniques et scientifiques, l'OMS fait appel à des institutions ou à des savants ou chercheurs particuliers auxquels sont confiés des travaux de caractère continu ou temporaire.

C'est ainsi que l'OMS fait appel à des laboratoires de firmes privées ou à des établissements officiels ou officieux (laboratoires de facultés, d'écoles de médecine, etc.) pour les charger d'une étude, limitée ou non dans le temps, et portant sur un ou plusieurs problèmes intéressant directement ou indirectement la santé.

Elle a ainsi établi des relations de caractère technique et scientifique avec des Centres internationaux et régionaux OMS de Référence, avec des "Centres

¹ Document Actes off. Org. mond. Santé, No 156, p. 82.

² Annexe II, Résolution WHA3.114, p. 416.

³ Annexe I, pp. 67 et suivantes.

collaborateurs", avec des "Centres de Recherche et de Formation" appartenant à des institutions situées un peu partout dans le monde et choisies en raison de leurs compétences spéciales respectives.

C'est ainsi qu'il existe un centre s'occupant du paludisme, d'autres s'occupant de maladies à virus (telle la grippe), d'autres encore spécialisés dans l'étude de certaines maladies parasitaires (telles la bilharziose, la trypanosomiase), etc. Une chaîne d'instituts ou d'établissements scientifiques de toutes natures répartis le plus souvent entre plusieurs pays peut constituer un des instruments techniques auxquels l'OMS a recours.

Les divers établissements ou entités mobilisés par l'OMS sont fort nombreux. Leur liste, telle qu'elle a pu être dressée pour l'année 1966, figure à l'Annexe 14 du Document Actes officiels No 156, pp. 256-260.

L'OMS fait également appel à des chercheurs ou savants individuels qu'elle charge de telle ou telle étude déterminée.

L'acte qui régit les relations existant entre un Centre de recherche ou tel chercheur avec l'OMS prend généralement la forme d'un contrat qui stipule l'objet de l'étude à accomplir et les prestations que se doivent respectivement l'une et l'autre partie contractante.

L'obligation de l'institution ou du chercheur sollicités consiste à effectuer l'étude ou la recherche demandée et à en communiquer les résultats que l'OMS peut ensuite utiliser à sa guise.

L'obligation de l'OMS consiste à financer les travaux commandés et à fournir le cas échéant telle facilité dont elle peut disposer pour assister le laboratoire ou le chercheur engagés dans leur tâche.

A titre d'exemple sont attachés à ce rapport quelques formulaires couramment employés pour définir une étude donnée et pour en déterminer les modalités.¹

¹ Voir annexe IX.

2.2 Deuxième question. Sous quelle autorité chacun de ces organes ou moyens d'action sont établis (ou nommés) ? L'indication précise de la référence à un texte (constitution, règlement, résolution etc.) qui confère cette autorité est souhaitée et appréciée.

Réponse :

Les divers organes, rouages ou tous autres moyens d'action, chargés de tâches techniques ou scientifiques de diverses natures, sont établis ou nommés en vertu des pouvoirs conférés à :

- a) l'Organisation et, pour elle, à l'Assemblée;¹
- b) l'Assemblée;²
- c) au Conseil exécutif,³ de plein droit ou par voie de délégation;
- d) au Directeur général,⁴ notamment par voie de délégation;
- e) au Comité régional,⁵ de plein droit ou par voie de délégation.

Une fois les décisions prises par les organes compétents (Assemblée, Conseil ou Comités régionaux), le Directeur général se voit doter de pouvoirs fort étendus pour leur mise en oeuvre.

Nous citerons à ce propos quelques exemples :

a) Tableaux et Comités d'experts. En vertu du Règlement qui gouverne ces entités, le Directeur général choisit et inscrit tout expert sur l'un des Tableaux; convoque, selon les nécessités de ses services ceux des experts qui lui paraissent le

¹ Annexe I, Constitution de l'OMS, Art. 69, 70, 71 et 72.

² Annexe I, Constitution de l'OMS, Art. 18, lettres d), e), h), k) et l), Art. 41.

³ Annexe I, Constitution de l'OMS, Art. 29, 28, lettres d), e), g) et i), Art. 38-40, Art. 41.

⁴ Annexe I, Constitution de l'OMS, Art. 31-35, Art. 38, Art. 51.

⁵ Annexe I, Constitution de l'OMS, Art. 50, lettres c), d) et e).

mieux qualifiés pour l'étude de telle question spécifique confiée à un Comité donné (voir Art. 4 du Règlement);¹ autorise la publication des rapports des Comités d'experts (Art. 10.4 et suivants du Règlement);¹ est de droit secrétaire de tous les Comités d'experts lesquels ne peuvent valablement délibérer hors la présence du Directeur général ou de son représentant (Art. 7 du Règlement).² La liste des réunions annuelles des Comités d'experts est incluse dans les propositions du Programme et du Budget faites par le Directeur général et soumises à l'Assemblée pour approbation.

b) Comité consultatif de la Recherche médicale. Ce Comité, de caractère permanent, est assujéti actuellement au Règlement qui gouverne les Tableaux et Comités d'experts. Il est composé de 18 membres nommés par le Directeur général pour quatre ans, qui sont tous convoqués à chaque session. Il est présidé par un dix-neuvième membre - le Président - nommé en cette qualité par le Directeur général.³

On doit rappeler également que le Directeur général nomme le personnel du Secrétariat (Art. 35 de la Constitution de l'OMS)⁴ et qu'il peut assigner à tous les membres du personnel - à savoir aux fonctionnaires techniques comme aux autres - l'une quelconque des tâches qui incombent à l'Organisation (Art. 1.2 du Statut du Personnel).⁵

Seuls les Directeurs régionaux sont nommés par le Comité exécutif en accord avec les Comités régionaux (Art. 52 de la Constitution de l'OMS);⁶ mais néanmoins les Bureaux régionaux, à la tête desquels se trouve le Directeur régional, sont placés sous "l'autorité générale du Directeur général" (Art. 51 de la Constitution de l'OMS).⁶

¹ Annexe I, pp. 89 et 90.

² Annexe I, p. 91.

³ Annexe II, Résolution WHA12.17, par. 5, p. 119.

⁴ Annexe I, p. 10.

⁵ Annexe I, p. 82..

⁶ Annexe I, p. 13.

2.3 Troisième question. Quel est le mandat ou toute autre mission de ces organes ou entités pour l'étude qui leur est confiée sur des questions techniques ?

Réponse :

Le mandat varie selon le cas. Le mandat de l'Assemblée, du Conseil exécutif, des Comités régionaux est déterminé - bien qu'avec une certaine élasticité¹ - dans la Constitution aux articles précédemment cités.

Le Secrétariat est protéiforme; son mandat, s'il est uniforme dans ses grandes lignes, est multiforme dans son application; la lecture des innombrables opérations confiées à cet organe et qui sont inscrites au programme de l'Organisation fait apparaître la diversité² des tâches à accomplir.

Les organes de caractère permanent ou quasi permanent chargés de missions techniques et scientifiques agissent selon le mandat qui leur est donné par l'acte ou la décision qui les établit et, éventuellement, par le Règlement qui les gouverne.³

Pour les organes de caractère éphémère, tels les Comités d'experts dont la mission prend fin avec l'étude demandée, le mandat est formulé d'une manière générale dans le Règlement qui les gouverne⁴ et précisé dans la mission que leur confie le Directeur général.

Enfin, les organisateurs extérieurs à l'Organisation et les consultants appelés par elle à coopérer voient leur mandat précisé par le Directeur général dans la convention, l'accord ou le contrat qui leur est offert.⁵

¹ L'Article 18 (lettre m)) de la Constitution de l'OMS qui détermine les fonctions de l'Assemblée, stipule comme suit : "prendre toute autre mesure propre à réaliser le but de l'Organisation".

² Voir document Actes off. No 156.

³ Pour le Comité consultatif de la Recherche médicale, voir Annexe II, Résolution WHA12.17, p. 119; pour le Comité de la Quarantaine internationale, voir Annexe II, Résolutions WHA6.20, p. 66, WHA7.56, partie II, p. 67 et Annexe IV; pour le Centre international de Recherche sur le Cancer, voir Annexe II, Résolution WHA18.44, p. 92 et Annexe VIII.

⁴ Annexe I, Règlement applicable aux Tableaux et Comités d'experts, Art. 2, p. 89.

⁵ Annexe IX.

2.4 Quatrième question. Quelle est la composition de ces organes ou entités ?
Prière d'indiquer le nombre des membres de ces organes ou entités.

Réponse :

A l'OMS il faut distinguer entre les organes auxquels les gouvernements participent et ceux auxquels des personnes peuvent en être membres.

Les seuls organes auxquels les gouvernements participent sont l'Assemblée et les Comités régionaux avec leurs subdivisions fonctionnelles (commissions, sous-commissions, groupes de travail).

Le Conseil exécutif de l'OMS est composé de personnes.¹

Tous les autres organes ou entités sont également composés de personnes (Secrétariat, Comités d'experts et autres) choisies en raison de leurs compétences individuelles.

Ces personnes peuvent être physiques ou morales; en ce qui concerne ces dernières, on peut citer les organisations non gouvernementales, les laboratoires publics ou privés, etc., auxquels l'OMS peut recourir et auxquels elle recourt effectivement.

Le nombre des membres de ces organes ou rouages est, en règle générale, variable; il n'est fixé que dans quelques cas seulement.

L'Assemblée comprend autant de membres qu'il y a d'Etats ou de Membres associés faisant partie de l'Organisation.

Les Comités régionaux rassemblent autant de membres qu'il y a d'Etats ou de Membres associés dans leur Région respective.

Partant, les Discussions techniques qui se tiennent à l'occasion d'une session de l'Assemblée ou de celle d'un Comité régional rassemblent autant de participants qu'il y a de membres de délégations gouvernementales désireux d'y prendre part mais ils y prennent part en tant que personnes.

Les colloques ou réunions techniques organisés au profit d'Etats situés dans une zone et ceux organisés interrégionalement réunissent un nombre variable de participants désignés par les Etats Membres de la Région.

¹ Annexe I, Art. 24 de la Constitution, p. 8.

Le Secrétariat comporte un effectif de fonctionnaires techniques dont le chiffre n'est pas limité et qui a tendance à augmenter afin de répondre aux besoins toujours croissants d'assistance technique réclamée par les Etats.

Les Tableaux et les Comités d'experts comportent un nombre variable de membres; ce nombre est déterminé par la nature de l'étude proposée, par son importance, les disponibilités budgétaires existantes et la représentativité géographique désirable, tous éléments dont le Directeur général doit tenir compte chaque fois qu'il les convoque.

Rares sont donc les organes qui comprennent un nombre fixe de membres. On peut cependant **en citer** trois :

- a) le Conseil exécutif qui comprend actuellement 24 membres;¹
- b) le Comité consultatif de la Recherche médicale compte dans son sein 19 personnalités;²
- c) le Conseil scientifique du Centre international de Recherche sur le Cancer comprend 12 personnalités.³

2.4 Quatrième question (première suite). Tous les Etats Membres de l'Organisation ont-ils le droit de participer aux travaux de ces organes ou entités ?

Réponse :

La réponse est affirmative en ce qui concerne les réunions constitutionnelles; elles sont ouvertes à tous les Etats de l'Organisation ou à tous les Etats faisant partie d'une région donnée.

Ainsi tous les Etats participent aux activités qui se tiennent dans le cadre de l'Assemblée ou dans celui d'un Comité régional. La seule exception à la règle relative aux Comités régionaux existe au profit d'un Etat qui représente,

¹ Annexe I, Art. 24 de la Constitution de l'OMS, p. 8. A l'origine, le Conseil ne comptait que 18 membres; il en comptera, dans un avenir plus ou moins proche, 30, la Constitution ayant été amendée dans ce sens au cours de la Vingtième Assemblée.

² Annexe II, Résolution WHA12.17, p. 119.

³ Annexe VIII, Statut du Centre, Art. VI, p. 8.

dans plusieurs régions, les intérêts de Membres associés, c'est-à-dire de territoires admis en cette qualité et qui n'ont pas la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales et d'autres territoires.¹

Ainsi par exemple, la France fait évidemment partie du Comité régional d'Europe, mais aussi de ceux d'Afrique, d'Amérique, de Méditerranée orientale et du Pacifique occidental pour les territoires qu'elle administre situés dans ces régions.

Il arrive parfois aussi que certaines réunions techniques soient réservées à un certain nombre d'Etats et non pas à tous, lesdits Etats étant particulièrement concernés par tels problèmes à l'étude.

2.4 Quatrième question (deuxième suite). La représentation géographique est-elle prise en considération pour leur composition ?

Réponse :

La règle de la représentation géographique est constamment appliquée, et cela toutes les fois qu'une sélection doit être exercée et que le facteur "compétence" n'est pas en jeu.

C'est ainsi que les Etats choisis pour désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif le sont sur des bases géographiques et ce pour permettre au sein de cet organe une rotation équitable de tous les Membres.²

Les Comités d'experts, quels qu'ils soient, sont constitués selon cette règle, laquelle permet de rassembler et de confronter des avis émanant de personnalités d'origine, de nationalité, de formation intellectuelle et professionnelle différentes.³

¹ Annexe I, Résolution WHA2.103, pp. 20-23, et particulièrement le par. 2 du dispositif de cette résolution.

² Annexe I, Règlement intérieur de l'Assemblée, Art. 98-105, pp. 119-121.

³ Annexe I, Règlement applicable aux Tableaux et Comités d'experts, Art. 4.2, p. 89.

L'Annexe VI au présent rapport fournit la meilleure illustration de l'application de cette règle.

Le Secrétariat est également recruté selon cette règle fondamentale.¹ Au 30 novembre 1966, il comptait 3190 fonctionnaires appartenant, dans des proportions diverses, à 104 pays différents.²

2.4 Quatrième question (troisième et dernière suite). Leurs membres sont-ils :
a) délégués par les Gouvernements ? b) choisis par l'organe ou le corps qui les a établis ? c) nommés par le chef exécutif de l'Organisation ?

Réponse :

a) Sont désignés par les Gouvernements ceux qui doivent les représenter officiellement. C'est le cas des membres des délégations participant à une Assemblée, ou à un Comité régional ou à toute autre réunion officielle, technique ou autre, réunissant des délégués gouvernementaux.

C'est le cas aussi des personnes devant faire partie du Conseil exécutif de l'OMS et qui sont désignées par le Gouvernement de l'Etat dont elles ressortissent sans avoir pour cela, dans l'exercice de cette fonction particulière, de lien de subordination envers ledit Etat.

b) Les membres (Etats ou individus) sont parfois choisis par l'organe qui les a établis; ainsi une commission, une sous-commission ou un groupe de travail de l'Assemblée ou d'un Comité régional ou du Conseil exécutif sont composés par l'organe qui a décidé la création d'un tel rouage subsidiaire.

Les règlements intérieurs de ces organes principaux en offrent maints exemples.

On peut à ce propos citer les articles 34 à 41 du Règlement intérieur de l'Assemblée³ et rappeler qu'en application de ces dispositions a été établie en 1950, au cours de la III^{ème} session de l'Assemblée,⁴ une Commission de la Quarantaine

¹ Annexe I, Constitution de l'OMS, Art. 35, p. 10.

² Document Actes off. No 156, Annexes 8 et 9, pp. 248-250.

³ Annexe I, pp. 106 et 107.

⁴ Annexe II, Résolution WHA3.71, p. 61 (point 1 du dispositif).

internationale, dont la composition a été déterminée par la mandante; cette Commission était chargée de rapporter sur le projet de Règlement de la Quarantaine internationale. Sa tâche était d'un caractère technique évident.

Dans la plupart des règlements intérieurs qui gouvernent soit les organes principaux de l'institution soit des rouages techniques particuliers (Commissions ou Comités d'experts), la faculté de la création de sous-groupes dont la composition est laissée au soin soit de l'organe ou du rouage principal créateur soit à celui du Directeur général, une fois accepté le principe de cette création.

c) Dans la grande majorité des cas qui se présentent quotidiennement, c'est le chef exécutif de l'Organisation (le Directeur général) qui choisit et nomme les personnes ou les personnalités techniques chargées de missions permanentes ou temporaires. Cette situation ressort déjà des réponses précédentes.

On rappellera à titre d'exemple le pouvoir que ce haut fonctionnaire possède pour la nomination de fonctionnaires techniques,¹ pour composer des Tableaux et des Comités d'experts,² etc.

2.5 Cinquième question. Quels sont les organes ou corps qui travaillent d'une manière permanente par opposition à ceux qui travaillent seulement à l'occasion de sessions séparées ou qui sont établis pour une période limitée (d'une durée de plusieurs semaines à quelques années) en vue d'accomplir une tâche spécifique technique ?

Réponse :

Le seul corps qui travaille d'une manière permanente est celui des fonctionnaires du Secrétariat (les techniciens comme les administratifs) et ce tant au Siège que dans les Bureaux régionaux ou encore n'importe où dans le monde, sur le terrain là où ils sont affectés.³

¹ Annexe I, Art. 35 de la Constitution de l'OMS.

² Annexe I, Règlement applicable aux Tableaux et Comités d'experts, Art. 4.1, p. 89.

³ Annexe I, Statut du Personnel de l'OMS, Art. 1.2, p. 82.

On peut y ajouter : le Centre international de la Recherche sur le Cancer; les laboratoires d'étude et de recherche chargés par l'OMS d'une tâche exigeant la continuité; les consultants et experts, recrutés en dehors du personnel de l'Organisation et à qui peuvent être confiées des missions d'une durée plus ou moins longue.

Tous les autres organes se réunissent en "sessions" de durée variable et séparées par des intervalles de temps, tantôt réguliers, tantôt irréguliers.

Normalement, l'Assemblée¹ se réunit au moins une fois l'an; le Conseil exécutif² se réunit deux fois par an; les Comités régionaux,³ selon la pratique actuelle sanctionnée par leur Règlement intérieur, une fois par an.

En ce qui concerne les autres organes techniques, tels les Comités rassemblant des personnalités ou des experts de diverses disciplines, leur convocation est faite par les soins du Directeur général en fonction des études et des recherches qui sont en cours ou qu'il convient d'initier.

2.6 Sixième question. Comment le travail technique est-il organisé dans tout organe ou rouage (conférence, séminaire, commission, tableau ou groupe d'experts, etc.) ?

Réponse :

On ne peut fournir en cette matière que des indications à la fois générales et schématiques.

Une fois arrêtés le programme ou le sujet proposé aux délibérations d'un organe donné, l'organe principal qui a pris la décision d'une certaine étude ou recherche définit les modalités du travail à effectuer.⁴

¹ Annexe I, Constitution de l'OMS, Art. 13.

² Annexe I, Constitution de l'OMS, Art. 26.

³ Annexe I, Constitution de l'OMS, Art. 48.

⁴ Ex. Annexe II, Résolution EB5.R31, p. 60 (Définition par le Conseil exécutif de la procédure à suivre en vue de l'adoption du Règlement sanitaire international).

Mais le plus souvent c'est le Directeur général qui a cette charge. En exécution de décisions de l'Assemblée ou du Conseil exécutif, il fait préparer par ceux de ses services ou par tel fonctionnaire idoine ou encore par un expert ou un petit groupe d'experts les ou les rapports qui serviront de documents de base à la discussion de la question ou du problème mis à l'étude.

Il convoque entre-temps tels membres de l'organe chargé de cette étude ou cette recherche en une session dont il fixe, en consultation avec les intéressés, la date, la durée, le lieu et l'ordre du jour. Il fait transmettre en temps utile aux personnes convoquées la documentation préparée.

Les échanges de vues prennent place en présence du Directeur général ou de son remplaçant; ceux-ci ont le droit d'intervenir dans les discussions.

Un rapport final comportant des conclusions ou des résolutions ou des recommandations concrétise le résultat des débats; il est élaboré avec l'assistance du Secrétariat.

2.6 Sixième question (première suite). Y a-t-il un Président ? Dans l'affirmative, par qui est-il désigné ou élu ?

Réponse :

En règle générale, dans tous les règlements qui définissent la conduite des débats au sein d'un groupe comprenant plusieurs personnes, il y a toujours un président chargé d'organiser les discussions et les travaux de ce groupe.

Ce président est choisi et élu par les membres dudit groupe.¹ La seule exception à cette règle concerne le Président du Comité consultatif de la Recherche médicale,² qui est nommé par le Directeur général.

¹ Voir par exemple : Règlement intérieur de l'Assemblée, du Conseil exécutif, le Règlement applicable aux Tableaux et Comité d'experts, tous reproduits à l'Annexe I.

² Annexe II, Résolution WHA12.17, p. 119 (point 5 du dispositif).

2.6 Sixième question (deuxième suite). Y a-t-il des vice-présidents ?
Des rapporteurs ?

Réponse :

Il est habituellement procédé à l'élection d'un ou plusieurs vice-présidents, ainsi qu'à celle des rapporteurs. L'importance numérique des membres du groupe ou la durée des travaux en font la plupart du temps apparaître l'utilité.

Les groupes nombreux élisent généralement deux vice-présidents et parfois aussi deux rapporteurs.

A titre d'exemple, citons : l'Assemblée (cinq Vice-Présidents) et ses commissions, sous-commissions et groupes de travail; le Conseil exécutif, les Comités d'experts, etc.

2.6 Sixième question (troisième suite). a) Les fonctions de ces personnes (présidents, vice-présidents, rapporteurs, etc.) sont-elles limitées à la durée des sessions des organes ou des corps auxquels elles appartiennent ? b) Ces membres dirigeants sont-ils élus à chaque session ? c) Pendant l'intervalle des sessions conduisent-ils le travail technique par correspondance ?

Réponse :

a) En règle générale, les fonctions des présidents, vice-présidents et rapporteurs sont limitées à la durée des sessions des organes auxquels ils appartiennent et qui les ont choisis.

Seule la fonction de "président" et celle de "vice-président" de l'Assemblée, du Conseil exécutif et des Comités régionaux souffre quelques exceptions à cette règle.

Le Président de l'Assemblée et ses cinq Vice-Présidents conservent leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs qui a lieu au début de la session ordinaire suivante.¹

Il en est de même pour le président et les deux vice-présidents du Conseil exécutif et pour ces mêmes membres du Bureau des Comités régionaux.²

¹ Annexe I, Règlement intérieur de l'Assemblée, Art. 26, p. 104.

² Annexe I, Règlement intérieur du Conseil, Art. 12, p. 129.

Enfin, le Président du Comité consultatif de la Recherche médicale est nommé par le Directeur général pour quatre ans.

b) Les membres dirigeants ci-dessus mentionnés ainsi que les rapporteurs sont élus à chaque session.¹ Seul le Président du Comité consultatif de la Recherche médicale échappe à cette obligation, comme il est dit plus haut.

c) Les présidents et les vice-présidents qui conservent leur mandat pour une durée dépassant les limites d'une session de leur groupe peuvent être appelés à conduire un travail technique par correspondance; celle-ci est adressée normalement au Directeur général ou à d'autres destinataires par le truchement dudit Directeur général.

2.7 Septième question. Quel est le rôle du personnel du Secrétariat dans la conduite du travail technique ?

Réponse :

Le Directeur général, avec son Secrétariat, prépare annuellement le Programme et Budget de l'Organisation qui est soumis au Conseil exécutif pour commentaires, et à l'Assemblée pour approbation.

L'exécution du Programme est dévolue au Secrétariat. En outre, le Secrétariat, quand il ne joue pas le rôle d'exécutant, joue celui d'auxiliaire nécessaire de l'Organisation dans tous ses organes ou rouages.

En effet, il étudie à la requête des Gouvernements, ou en exécution des décisions de l'Assemblée, du Conseil exécutif, des Comités régionaux, ou à l'initiative du Directeur général en vertu des compétences qui lui sont reconnues par les textes ou qui lui sont déléguées par décision des organes compétents, tous les éléments du Programme à mettre sur pied par l'Organisation ou à exécuter ou faire exécuter pour le compte de celle-ci.

¹ Annexe I, voir Règlement intérieur de l'Assemblée, du Conseil exécutif, des Tableaux et Comités d'experts, etc.

En tant qu'auxiliaire, il procède donc à des enquêtes sur place, rédige des rapports sur toute situation étudiée, formule des suggestions, prépare seul ou en collaboration avec des tiers qualifiés la documentation nécessaire à toute discussion et à toute prise de décision.

2.7 Septième question (première suite). Quels sont les différents types de programmes techniques, projets ou études que le Secrétariat met en oeuvre ?

Réponse :

Le Secrétariat met en oeuvre tous les types de programmes techniques, projets ou études qui lui sont normalement ou spécialement confiés. Quand nécessaire, le Directeur général a recours à des opinions ou à l'assistance d'experts recrutés temporairement en dehors de l'Organisation pour l'étude ou l'exécution de travaux hautement spécialisés.

2.7 Septième question (deuxième suite). Quelle est la nature des relations existant entre les organes ou rouages chargés du travail technique de l'Organisation et le personnel du Secrétariat ?

Réponse :

La nature de ces relations ressort des réponses déjà données aux divers éléments précédents qui constituent la septième question.

On ne peut, en les répétant sous une autre forme, que résumer la nature de ces relations comme suit :

Les organes techniques, de leur propre initiative ou de celle du Directeur général, décident; le personnel du Secrétariat fournit son assistance polyvalente et multiforme dans la préparation ou dans l'exécution de toute action rentrant dans le cadre des activités techniques de l'Organisation.

DEUXIEME PARTIE

METHODES UTILISEES PAR L'ORGANISATION POUR METTRE EN OEUVRE
LES PROGRAMMES, PROJETS ET ETUDES TECHNIQUES

3.1 Première question. Qui a qualité pour soumettre des propositions tendant à la mise à l'étude d'une question technique ?

Réponse :

Individuellement, tout Gouvernement a cette qualité, ainsi que tout membre du Conseil exécutif, tout Etat Membre d'un Comité régional et le Directeur général ou un Directeur régional.¹

Collectivement, l'Assemblée, le Conseil exécutif, les Comités régionaux, les Nations Unies et toute institution spécialisée avec laquelle l'OMS a établi des relations effectives.²

3.1 Première question (suite). Quelles procédures ou quelles conditions gouvernent la soumission de telles propositions ? (Par exemple : quelle est la date limite pour soumettre des propositions à la session de l'organe ou de l'unité qui doit les étudier ? Sont-elles soumises en la forme d'un mémoire écrit ?)

Réponse :

Sauf dans le cas où une proposition d'étude d'une question technique doit faire l'objet d'un point de l'ordre du jour de l'Assemblée, du Conseil exécutif, ou d'un Comité régional, aucun délai fixe n'est généralement stipulé. En règle générale, il suffit qu'une telle proposition soit connue du Directeur général dans un délai

¹ Annexe I, Règlement intérieur de l'Assemblée, Art. 5, lettres a) et d), p. 98; Règlement intérieur du Conseil exécutif, Art. 8 et 9, pp. 128 et 129, et Constitution de l'OMS, Art. 28, lettres e) et f), p. 9; Règlement applicable aux Tableaux et Comités d'experts, Art. 8, p. 91; etc.

² Annexe I, Règlement intérieur de l'Assemblée, Art. 5, lettres b), c), e) et f), pp. 98 et 99; Règlement intérieur du Conseil exécutif, Art. 9, lettres b), e) et f), p. 129; Comités régionaux : voir Constitution de l'OMS, Art. 50, lettres c) et f), p. 13.

raisonnable¹ pour être utilement prise en considération pour que celui-ci la soumette au Comité d'experts ou à tout autre entité compétente pour en connaître.

Par contre un délai doit être observé en ce qui concerne la saisie des organes principaux de l'Organisation mentionnés au paragraphe précédent de la présente réponse.

C'est ainsi que, en ce qui concerne l'Assemblée, l'ordre du jour de ses délibérations doit être adressé à tous les Etats Membres ou aux Membres associés soixante jours au moins avant une session ordinaire et trente jours au moins avant une session extraordinaire.² La proposition doit donc atteindre le Directeur général au moins avant la date initiale des périodes ci-dessus mentionnées.

S'il devait y avoir urgence et dans le cas où des activités nouvelles seraient susceptibles d'être confiées à l'Organisation une fois la proposition acceptée, un ordre du jour supplémentaire est prévu par les dispositions de l'Article 11 du Règlement intérieur de l'Assemblée; cet Article fixe un délai minimum de six semaines avant l'ouverture d'une session ordinaire.³

Le délai pour saisir normalement le Conseil exécutif d'un point à insérer à l'ordre du jour est au minimum de six semaines avant la date initiale d'une session ordinaire et de trente jours avant celle d'une session extraordinaire.⁴

Les mêmes délais doivent être observés en ce qui concerne les sessions des Comités régionaux.

¹ Annexe IV, Statut du Comité international de la Quarantaine, Art. 6.

² Annexe I, Règlement intérieur de l'Assemblée, Art. 3, 4 et 6, pp. 98 et 99.

³ Annexe I, Règlement intérieur de l'Assemblée, Art. 11, p. 100.

⁴ Annexe I, Règlement intérieur du Conseil exécutif, Art. 5 et 6, p. 123.

On peut cependant à ce propos signaler que dans des cas d'extrême urgence, l'Assemblée, le Conseil exécutif, les Comités régionaux auraient le pouvoir de suspendre l'application des dispositions susvisées.¹

Il n'existe aucun formalisme prévu quant à la manière dont devrait être présentée une proposition d'étude technique.

Une telle proposition peut revêtir la forme d'une résolution émanant d'un organe ou d'un rouage ayant qualité pour la prendre, celle d'un rapport d'experts contenant des suggestions, celle d'une lettre missive officielle accompagnée ou non d'un mémoire explicatif. Rien ne s'opposerait même à ce qu'une telle demande soit adressée verbalement au Directeur général ou à toute autre autorité compétente pour la recevoir; bonne note en serait prise avec la suite qui en découlerait.

3.2 Deuxième question. Par quelle autorité est prise la décision d'exécuter des programmes, des projets ou des études techniques ?

Réponse :

La décision d'exécuter des programmes, des projets ou des études techniques repose essentiellement sur l'Assemblée² et également sur le Conseil exécutif.³ Le Directeur général et son Secrétariat en sont les principaux exécutants.

Le Centre international de Recherche sur le Cancer a également, dans les limites de son domaine propre, une autorité semblable; elle est exercée par son Conseil de Direction.⁴

¹ Annexe I, Règlement intérieur de l'Assemblée, Art. 119, p. 124; Règlement intérieur du Conseil exécutif, Art. 54, p. 137.

² Annexe I, Constitution de l'OMS, Art. 18, p. 6.

³ Annexe I, Constitution de l'OMS, Art. 28, p. 8.

⁴ Annexe IX, Statut du Centre international de Recherche sur le Cancer, Art. V, par. 4.

3.3 Troisième question. Qui a autorité pour déférer à tel organe ou à telle unité un programme, un projet ou une études techniques ? Quelle est la procédure suivie en la matière ?

Réponse :

Le plus souvent c'est au Directeur général qu'incombe la charge de déférer telle étude ou telle recherche technique à tel organe ou à telle unité existants. Il le fait en vertu du très large mandat dont il est investi tant par la Constitution que par l'Assemblée ou par le Conseil exécutif.

Mais il arrive parfois que ce soit l'organe qui a pris la décision de faire accomplir un certain travail de caractère technique qui saisisse, lui-même, par le truchement du Directeur général, l'instance habilitée à l'accomplir.

L'exemple le plus typique que l'on puisse fournir dans cette hypothèse est celui du Comité de la Quarantaine internationale. Le Statut de ce Comité dérive du Règlement sanitaire international élaboré et adopté par l'Assemblée.¹ Ledit Statut de ce Comité a été lui-même adopté par l'organe suprême de l'institution.²

Aux termes du Statut dont il s'agit, le mandat du Comité a été précisé (Art. 1) et l'ordre du jour comprend toutes les questions relevant de sa compétence et qui sont proposées par l'Assemblée, et aussi par le Conseil exécutif ou le Directeur général (Art. 6, par. 2 dudit Statut).

3.4 Quatrième question. Comment sont conduites les études au sein de l'organe ou du corps qui en est chargé ?

Réponse :

Les méthodes varient avec la nature de l'organe mandataire et avec celle de l'étude à faire.

¹ Annexe II, Recueil des Résolutions et Décisions, Résolution WHA4.75, p. 61.

² Annexe II, Recueil des Résolutions et Décisions, Résolution WHA7.56, p. 67.

L'exemple le plus commun que l'on puisse invoquer pour illustrer cet aspect particulier de la question posée est celui fourni par le Règlement applicable aux Tableaux et Comités d'experts. On y renvoie, une fois de plus, le lecteur de la présente note.¹

On peut résumer comme suit le cheminement de la conduite d'une étude au sein de l'un de ces comités.

Le groupe, saisi de la question à étudier et pourvu des documents de travail préparés par les soins du Secrétariat, se réunit au jour et lieu figurant sur la convocation.

Après avoir constitué son Bureau (Président, éventuellement Vice-Président et Rapporteur), il ouvre une discussion générale.

Si au cours de cette discussion il apparaît que certains points particuliers du problème à l'étude exigent d'être approfondis, un sous-comité ou un groupe de travail peut être alors constitué.

La discussion, avec ou sans interruption, se poursuit jusqu'à la fin d'une session; elle aboutit généralement à une conclusion qui comporte soit la proclamation d'un résultat net, soit la formulation d'avis, de suggestions ou de recommandations.

La ou les conclusions sont consignées dans un rapport, établi avec le concours du représentant du Directeur général, adopté par le groupe, avec ou sans opinion divergente, et remis au Chef du Secrétariat de l'Organisation pour telle notification à faire ou telle autre suite à donner.

Ce résumé fort schématique de la manière dont sont conduites les études au sein d'un organe peut naturellement comporter de nombreuses variantes.

3.5 Cinquième question. A qui et sous quelle forme sont soumises les conclusions des organes ou unités ?

Réponse :

Il nous faut distinguer ici deux catégories de conclusions pouvant émaner d'organes chargés d'une mission à caractère technique.

¹ Annexe I, Règlement applicable aux Tableaux et Comités d'experts et le Règlement intérieur, pp. 88-98.

D'une part, il y a la catégorie de celles devant, par quelque manière, avoir force exécutoire.

D'autre part, il y a la catégorie de celles comportant des conclusions n'ayant que la valeur de suggestions ou d'informations.

Examinons tout d'abord la première catégorie ci-dessus mentionnée.

Première catégorie

Conventions ou accords. La Constitution de l'OMS habilite l'Assemblée à adopter des conventions ou accords élaborés par l'Organisation elle-même.¹ Or une convention ou un accord comporte généralement un texte dans lequel sont consignées, outre des dispositions financières, juridiques ou autres, des dispositions de caractère technique.

A ce jour, l'OMS n'a pas fait usage de cette faculté; mais si cette éventualité devait se produire, il est certain que la commission ou le comité chargé d'élaborer la partie technique de la convention ou accord ferait connaître - au stade préparatoire au Conseil exécutif, au stade final à l'Assemblée - ses conclusions pour les faire adopter par cette dernière conformément à la procédure prévue aux Articles 19 et 20 de la Constitution et à celle inscrite dans les Règlements intérieurs respectifs de ces deux organes.

La forme que prendrait la soumission de ces conclusions aux deux organes précités serait vraisemblablement celle d'un rapport accompagnant le projet du texte à adopter ou celle d'un projet de résolution ayant le texte à adopter comme annexe.

Règlements. La Constitution de l'OMS habilite également l'Assemblée à adopter des "Règlements", portant sur cinq matières limitativement énumérées, et qui lient les Etats Membres et les Membres associés qui y sont soumis.² Une fois un

¹ Annexe I, Constitution de l'OMS, Art. 19 et 20, p. 7.

² Annexe I, Constitution de l'OMS, Art. 21 et 22.

Règlement adopté par l'Assemblée, tous les Etats Membres y sont automatiquement assujettis, sauf ceux qui manifestent expressément leur volonté de s'en dégager soit en refusant ou soit en formulant des réserves jugées inacceptables par l'Assemblée.

L'Assemblée a usé de cette faculté en deux occasions : elle a en effet adopté en 1948 le "Règlement No 1 de l'OMS concernant la Nomenclature (y compris l'établissement et la publication des statistiques) des maladies et causes de décès".¹ En 1956, l'Assemblée a adopté la septième révision décennale de ce même Règlement avec ses annexes.² Une conférence d'experts nationaux a procédé à l'étude préliminaire des dispositions techniques du Règlement dont il s'agit et a fait rapport au Conseil qui a saisi à son tour l'Assemblée en des formes sensiblement pareilles à celles indiquées à propos des conventions et accords.

En 1951, l'Assemblée a également adopté, en usant d'une procédure similaire à celle décrite ci-dessus, le "Règlement sanitaire international".

Les diverses phases de la procédure suivie en cette matière et les formes employées pour aboutir à l'adoption dudit Règlement sont indiquées ou décrites dans les résolutions mentionnées en bas de page.³

Recommandations. On peut, bien que cela soit très controversable, ranger dans cette première catégorie les recommandations que peut adopter l'Assemblée, en vertu de l'article 23 de la Constitution,⁴ et qu'elle adresse aux Etats Membres et aux Membres associés de l'Organisation. La recommandation n'a en effet qu'une force morale; mais elle n'en constitue pas moins une manière d'agir de l'institution qui entraîne pour les gouvernements certains devoirs et, partant, une certaine obligation : celle de faire rapport à l'Organisation sur la suite donnée à telle ou telle recommandation qui leur a été notifiée.⁵

¹ Annexe II, résolution WHA1.36, p. 12.

² Annexe II, résolutions EB17.R19 et WHA9.29, pp. 12 et 13.

³ Annexe II, résolutions WHA1.32, EB3.R13, p. 59; WHA2.15, EB5.R31, p. 60; EB7.R86, WHA4.75, p. 61.

⁴ Annexe I, Constitution de l'OMS, Art. 23, p. 8.

⁵ Annexe I, Constitution de l'OMS, Art. 62, p. 15.

L'OMS a adopté et notifié de nombreuses recommandations qui ont, le plus souvent, pris la forme de résolutions.¹

Deuxième catégorie

Les conclusions qui ont seulement la valeur d'informations ou de suggestions émanent la plupart du temps d'experts ou d'organes composés d'experts (Comités d'experts, Comité consultatif de la Recherche médicale) ou aussi de fonctionnaires du Secrétariat chargés d'enquêtes ou de missions de recherche.

En règle générale lesdites conclusions font l'objet d'un rapport transmis au Directeur général à toutes fins utiles; celui-ci lui donne la suite que de telles conclusions comportent et ce au bénéfice soit de ce même Directeur général, soit de tel ou tel organe de l'institution, soit de celui de l'Organisation et des gouvernements qui en font partie.

On peut à ce propos citer derechef, à titre d'exemple caractéristique, le "Règlement applicable aux Tableaux et aux Comités d'experts".²

3.6 Sixième question. Quel est l'organe qui a compétence pour approuver les conclusions d'une étude technique ? De quelle manière sont promulguées les conclusions une fois approuvées (Règlements, recommandations, notes à Etats Membres, documents techniques, etc) ?

Réponse :

En règle générale, lorsque les conclusions d'une étude technique sont susceptibles de créer des obligations à la charge des Etats, l'approbation de telles conclusions incombe à l'Assemblée ou, par délégation de pouvoir, au Conseil exécutif agissant pour le compte de celle-ci.

C'est le cas pour les "Règlements" et les "Recommandations" et toute autre forme de décision de caractère impératif ou semi-impératif.

¹ A titre d'exemple, voir Annexe III, résolution WHA3.11, pp. 17 et 18 (Recommandation concernant l'adoption de dénominations communes internationales dans le domaine de la pharmacopée).

² Annexe I, Règlement des Tableaux et Comités d'experts, Art. 10.4, 10.5, 10.6, p. 92 et Art. 13.4, p. 93.

Les instruments ou documents officiels, issus de l'adoption des conclusions techniques ci-dessus visées, sont officiellement notifiés aux Gouvernements des Etats Membres ou des Membres associés par les soins du Directeur général et selon la procédure d'acheminement arrêtée en application de l'Article 33 de la Constitution de l'OMS.¹

Lorsque les conclusions techniques ne comportent que des avis ou des suggestions, elles sont la plupart du temps "notées" par l'organe qui les a sollicitées et, éventuellement, suivies d'effet.

Tel est notamment le cas des conclusions formulées par des Comités d'experts qui prennent toujours la forme d'un Rapport que le Directeur général a le pouvoir discrétionnaire de publier et qu'il communique au Conseil exécutif ou, s'il le juge nécessaire, directement à l'Assemblée.² Ces rapports, une fois publiés, reçoivent une large distribution aux administrations sanitaires nationales intéressées et tous autres.

Il va sans dire que les rapports qui concernent exclusivement le Directeur général ne font pas l'objet d'une publication, mais sont utilisés par lui ou ses services aux fins pour lesquelles lesdits rapports ont été établis.

Il convient en outre de noter que les rapports des Comités d'experts publiés portent sur la couverture la mention suivante : "Ce rapport exprime les vues collectives d'un groupe international d'experts et ne représente pas nécessairement les décisions ou la politique officiellement adoptées par l'Organisation mondiale de la Santé".³

¹ Annexe I, Constitution de l'OMS, pp. 9 et 10. Cette procédure est également applicable à toute note officielle destinée à un Etat Membre (note verbale, etc.).

² Annexe I, Règlement applicable aux Tableaux et Comités d'experts, Art. 10.4, 10.5, 10.6 et 10.7, Art. 10.9, pp. 92 et 93.

³ Loc.cit., Art. 2-3.

3.7 Septième question. Quelles sont les mesures prises et par qui le sont-elles pour mettre en application (selon leur nature) les solutions adoptées ?

Réponse :

Lorsque les solutions techniques adoptées doivent recevoir une application de la part des Etats ou des Membres associés de l'Organisation - tels le "Règlement No 1 de l'OMS concernant la Nomenclature des maladies et causes de décès" ou le "Règlement sanitaire international" - il appartient aux Gouvernements de ces Etats ou Membres associés et, dans la mesure où cela concerne également l'Organisation ou tel de ses rouages (Comités d'experts ou Comité de la Quarantaine internationale), au Directeur général de prendre toute mesure propre à leur mise en oeuvre.

Mais le plus souvent lesdites solutions techniques intéressent plus particulièrement ou même exclusivement un ou plusieurs services ou organes de l'institution elle-même. En pareil cas, les mesures à envisager pour leur exécution font l'objet du projet de programme et de budget élaboré par le Directeur général, examiné par le Conseil exécutif et soumis à l'Assemblée pour étude et approbation.

Une fois l'approbation donnée, le Directeur général et les Directeurs régionaux prennent les mesures les plus diverses, soit celles déjà éprouvées par la pratique suivie ou (en cas de nouveauté) celles imaginées de la manière la plus rationnelle en vue de l'exécution de tous travaux nécessaires à la réalisation des projets, plans d'opération ou de recherche arrêtés. On ne saurait entrer ici dans le détail des mesures possibles (recrutement de personnel idoine, achat de matériel, transport de l'équipement, etc.); leur diversité et leur nombre sont fort grands; tout administrateur expérimenté peut d'ailleurs aisément les imaginer.

3.7 Septième question (suite). Quelles mesures sont prises pour donner suite à cette mise en application ?

Réponse :

A cette demande on ne peut que répondre comme il vient d'être fait à la première partie de la question posée.

Il va sans dire que les mesures précédemment prises, si elles étaient limitées dans le temps par exemple, devraient être éventuellement renouvelées en suivant les procédures déjà décrites de manière à assurer une continuité dans l'effort.

3.8 Huitième question. Quelles mesures sont prises en cas de non-application et en vertu de quelle autorité le sont-elles ?

Réponse :

La question à laquelle il nous faut maintenant répondre pose le problème des sanctions applicables en cas de non-exécution ou d'exécution défectueuse des mesures techniques prescrites.

D'emblée, il convient d'écarter de nos commentaires le cas fort improbable, sinon impossible, d'une responsabilité pesant sur l'Organisation en tant que telle du fait d'une défaillance la concernant directement.

Il convient également de passer rapidement sur les fautes ou les négligences de service d'un agent de l'Organisation chargé de la mise en oeuvre d'une certaine mesure technique. En pareil cas, le Directeur général prendrait vis-à-vis dudit agent la sanction administrative ou disciplinaire prévue par le Statut et le Règlement du Personnel. La responsabilité noxale de l'institution ne peut être engagée vis-à-vis de tiers lésés par la défaillance constatée qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle de l'agent.

Les contrats par lesquels l'OMS s'engage à donner son assistance technique à un gouvernement comportent habituellement la clause suivante : "Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient formuler contre les Organisations et leurs experts, agents ou employés; il mettra hors de cause les Organisations et leurs experts, agents et employés en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si le Gouvernement, le Président-Directeur du Bureau de l'Assistance technique et les Organisations intéressées conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés".

Dans le cas où la défaillance relevée incomberait par contre à un tiers, étranger à l'Organisation et lié à celle-ci par contrat (laboratoire privé, par exemple), ce sont les principes, généralement reconnus du droit commun, qui pourraient, dans cette hypothèse, entrer en ligne de compte; ils conduiraient à une éventuelle rupture du contrat et à une possible demande en réparation du préjudice subi, demande qui serait portée devant une instance appropriée.

Il ne reste par conséquent à examiner que le cas de l'Etat Membre qui n'applique pas ou qui applique mal la ou les mesures techniques décidées par l'Organisation et auxquelles il est assujéti.

La Constitution de l'OMS comporte un Article 7 dont la teneur actuelle est la suivante :

"Lorsqu'un Etat Membre ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, l'Assemblée de la Santé peut, aux conditions jugées par elle opportunes, suspendre les privilèges attachés au droit de vote et les services dont bénéficie l'Etat Membre. L'Assemblée de la Santé aura pouvoir de rétablir ces privilèges afférents au droit de vote et ces services."

Cet Article n'a donné lieu à interprétation qu'à propos d'un membre de phrase quelque peu imprécis qu'il contient : "ou dans d'autres circonstances exceptionnelles".

Les applications qui ont été faites de cet Article 7, après déclaration émanant de diverses délégations gouvernementales, font apparaître que la politique dite "colonialiste" et celle de "ségrégation raciale" pratiquées par certains Etats Membres ont principalement justifié la sanction prise à leur encontre et qui a consisté à les priver de leur droit de vote, des services de l'Organisation,¹ comme aussi, pour l'un d'entre eux, du droit d'assister aux réunions d'un Comité régional.² Ce sont des considérations essentiellement politiques et humanitaires qui ont motivé les sanctions dont il vient d'être question et qui ont frappé certains Etats Membres de l'OMS.

¹ Annexe II, Résolution WHA17.50, pp. 276 et 277.

² Annexe X, Résolution WHA19.31.

Mais revenons à l'hypothèse qui nous intéresse : celle de la défaillance d'un Etat au regard des mesures purement techniques qu'il n'aurait pas ou qu'il aurait mal appliquées. Le seul texte que l'on puisse invoquer en l'espèce est celui de l'article 112 du Règlement sanitaire international.

Cette disposition a la teneur suivante :

- "1. Toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Règlement ou de tout Règlement additionnel peut être soumis, par tout Etat intéressé, au Directeur général, qui s'efforce alors de régler la question ou le différend. A défaut de règlement, le Directeur général, de sa propre initiative ou à la requête de tout Etat intéressé, soumet la question ou le différend au comité ou autre organe compétent de l'Organisation pour examen.
2. Tout Etat intéressé a le droit d'être présenté devant ce comité ou cet autre organe.
3. Tout différend qui n'a pas été réglé par cette procédure peut, par voie de requête, être porté par tout Etat intéressé devant la Cour de Justice internationale pour décision."

On retiendra des dispositions qui viennent d'être citées que trois instances sont prévues : le Directeur général, le Comité de la Quarantaine internationale, la Cour de Justice internationale.

En fait, il est maintes fois arrivé qu'un Etat ait eu à se plaindre de la manière dont les autorités sanitaires d'un autre Etat avaient appliqué à un navire ou à un aéronef ou à des personnes les mesures prévues par le Règlement ci-dessus mentionné.

Le Directeur général a été saisi de telles récriminations ou plaintes et, à ce jour, on ne peut offrir un seul exemple de cas n'ayant pas été résolu à ce premier stade. Jamais ni le Comité de la Quarantaine et a fortiori ni la Cour de Justice internationale n'ont eu à prononcer de décision sur des différends de la nature de ceux que vise le Règlement sanitaire international.

TROISIEME PARTIE

TOUTE EXPLICATION SUPPLEMENTAIRE QUE L'ON SOUHAITERAIT FOURNIR
CONCERNANT LA CONDUITE DES ACTIVITES TECHNIQUES
DE L'ORGANISATION

L'ensemble des réponses fournies contient suffisamment de détails et de références qu'il nous paraît superflu d'ajouter d'autres indications à celles déjà consignées dans les pages qui précèdent.

Le lecteur de ce rapport, désireux d'en savoir davantage, pourra aisément compléter les informations données en consultant, non seulement les annexes attachées à la présente note, mais encore en examinant de près d'autres documents qui lui sont également transmis et qui figurent sur la liste des annexes ci-jointes.

La conclusion que l'on peut nécessairement tirer de la manière dont l'OMS a établi et organisé ses activités techniques et scientifiques est, nous semble-t-il, facile à dégager.

L'Assemblée et le Conseil (celui-ci de sa propre autorité ou par délégation de pouvoir) décident de la mise sur pied de tout organe ou unité chargés de missions techniques ou scientifiques.

Le Directeur général a également, mais dans une moindre mesure, ce pouvoir, soit en vertu de la Constitution elle-même, soit surtout en vertu d'une délégation qui lui en est faite.

C'est le Directeur général qui a en revanche la très vaste responsabilité de la mise en oeuvre des activités techniques décidées. Il dispose pour cela de moyens nombreux et divers qui lui permettent d'exécuter et de faire exécuter avec infiniment de souplesse les décisions prises par l'autorité compétente.

ANNEXES ET DOCUMENTS

- Annexe I Documents fondamentaux 1^{ère} éd.
- " II Recueil des Résolutions et Décisions, huitième édition.
- " III Actes officiels de l'OMS No 154 : Programme et Budget pour l'exercice 1^{er} janvier-31 décembre 1968.
- " IV Règlement du Comité de la Quarantaine internationale.
- " V Convention unique sur les Stupéfiants de 1961.
- " VI Rapport sur les inscriptions aux Tableaux d'experts et les nominations aux Comités d'experts, Doc. EB40/3.
- " VII Documents concernant les bourses d'études de l'OMS.
- " VIII Statuts et Règlements du Centre international de Recherche sur le Cancer.
- " IX Contrats types concernant des études ou des recherches confiées à des tiers étrangers à l'Organisation.
- " X Résolution WHA19.31 concernant la participation d'un Etat Membre à un Comité régional.

En outre, il a paru utile de compléter la documentation qui précède par les documents suivants :

- 1) Rapport du Directeur général sur les activités de l'OMS en 1966 (Actes officiels de l'OMS No 156).
- 2) Le Programme de Recherches médicales de l'OMS, 1958-1963 (Rapport du Directeur général).
- 3) Des brochures d'information concernant les chercheurs.
- 4) Le Règlement sanitaire international.